

DIVISION DE LILLE

Lille, le 12 juin 2012

CODEP-LIL-2012-031438 AD/NL

Monsieur le Directeur
Société RECYTECH
CE 43, Route de Noyelles
62740 FOUQUIERES LES LENS

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-DOA-2012-0861** effectuée le **29 mai 2012**
Thèmes : "Gestion des déclenchements de portiques de mesure de radioactivité et
Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment les articles L. 592-1 et 592-21

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord Pas de Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection conjointe avec la Direction des Déchets, des Installations de Recherche et du Cycle (DRC), des conditions de gestion des déclenchements de portique de votre site de Fouquières les Lens, le 29 mai 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Après une réunion en salle ayant permis notamment d'examiner votre procédure de gestion des déclenchements de portique et les conditions de formation des travailleurs à la découverte d'un chargement contenant des matières radioactives, les inspecteurs se sont rendus au portique de détection de la radioactivité et au niveau de l'aire d'isolement des camions.

.../...

Les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place sur le centre de Fouquières les Lens lors d'un déclenchement de portique est globalement satisfaisante et que la prise en compte de la radioprotection des travailleurs est adaptée.

Notamment la tenue d'un registre recensant l'ensemble des déclenchements de portique, la mise à disposition pour le site de 2 radiamètres dont les vérifications périodiques sont espacées de 6 mois et la complétude de la formation prévue des personnels concernés en 2012, relèvent des bonnes pratiques.

Toutefois des dispositions restent à compléter ou à améliorer, notamment les conditions d'acceptation des déchets sur votre site après un déclenchement de portique, les seuils d'alarme retenus ainsi que les modalités de contrôle des chargements au radiamètre. Elles font l'objet des demandes formulées ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

Néant.

B – Demandes complémentaires

Fonctionnement du portique de détection de radioactivité

Le jour de l'inspection vous n'avez pas été en mesure de nous préciser la valeur du seuil de déclenchement du portique de détection de radioactivité.

Par ailleurs ce déclenchement se fait sur la valeur moyenne des voies 1 et 2, une mesure se faisant sur la partie haute du chargement, l'autre sur le côté.

Enfin aucune précision n'est donnée au chauffeur quant à la vitesse maximale de passage devant les capteurs, ce qui est potentiellement susceptible d'altérer la fiabilité de la mesure.

Demande B1

Je vous demande, en collaboration avec le fournisseur, de :

- me préciser la valeur du seuil d'alarme du portique pour chacune des voies 1 et 2, ainsi que de la valeur moyenne (exprimée en fonction du bruit de fond),*
- valider que la position des capteurs permet une mesure représentative de la radioactivité du chargement,*
- définir une vitesse maximale de passage des chargements sous le portique et veiller à son respect.*

Registre de déclenchements du portique

Chaque fois qu'un déclenchement de portique a lieu, la valeur moyenne des voies 1 & 2 est consignée. De manière à avoir une meilleure lisibilité sur la position potentielle de l'objet radioactif dans le chargement, le relevé différencié des valeurs des voies 1 & 2 peut être utile.

Demande B2

Je vous demande lors de chaque détection au portique, de consigner, outre la valeur moyenne, les valeurs des voies 1 & 2.

Gestion des déclenchements du portique de détection de radioactivité

Votre procédure « Portique Saphymo » Version A du 13/06/2005, précise qu'en cas de déclenchement de portique, le chargement est placé sur l'aire d'isolement et que des mesures radiométriques à l'aide d'un appareil portable sont effectuées autour du chargement. Si les valeurs restent inférieures à 0,5 µSv/h, alors le chargement est accepté sur le site pour traitement.

De même cette procédure indique que pour des camions en provenance de la société Valera, pour lesquels vous avez identifié la présence potentielle de potassium 40, et pour lesquels le fournisseur réalise des mesures avant départ du chargement, les mesures au radiamètre en cas de déclenchement du portique sur votre site, sont opérées uniquement de manière très aléatoire (« contrôles de temps à autre »).

Cette procédure appelle les observations suivantes :

- Vous avez défini un seuil d'acceptation sur votre site qui est la valeur de déclenchement de votre portique. Vous estimez néanmoins qu'après un contrôle au radiamètre, tout chargement qui aurait déclenché au niveau du portique de détection peut être accepté dès lors que la valeur du débit d'équivalent de dose, mesurée à l'aide d'un radiamètre sur les côtés du chargement reste inférieure à 0,5 µSv/h. Je vous rappelle qu'il n'existe aucun seuil de libération de déchets radioactifs en France, et qu'il convient donc de démontrer que cette pratique ne remet pas en cause de manière significative votre seuil d'acceptation initiale (valeur du déclenchement de portique), d'autant plus qu'aucune précision quant à la nature potentielle du radioélément concerné n'est disponible, ou quant aux incertitudes de mesure.
- Vos opérateurs doivent effectuer des mesures radiométriques du chargement ; toutefois il n'existe aucun mode opératoire décrivant le nombre et la localisation des points de mesure minimum à réaliser, de manière à ce que ces mesures soient représentatives, et prennent en compte notamment les valeurs relevées sur les voies 1 & 2 du portique.
- Les dispositions dérogatoires mises en place en matière de contrôles radiométriques pour les chargements en provenance de la société Valera doivent être plus encadrées notamment par la définition d'un plan d'échantillonnage précis.

Demande B3

Je vous demande de reprendre l'ensemble des relevés radiométriques effectués suite aux déclenchements de portique, depuis l'origine de leur recensement, et d'en déduire la valeur moyenne et la valeur maximale du débit d'équivalent de dose des déchets acceptés sur le site.

Pour les producteurs dont plusieurs chargements ont fait l'objet de déclenchements récurrents sur une période non ponctuelle, je vous demande d'étudier avec le producteur la nature potentielle du ou des radioéléments susceptibles d'être présents en fonction du processus industriel mis en œuvre.

Il conviendra une fois l'ensemble de ces informations disponibles, de modifier et compléter la procédure relative aux déclenchements de portique, de manière à garantir la cohérence avec le seuil d'acceptation défini au niveau de celui-ci.

Demande B4

Je vous demande de mettre en place un mode opératoire pour les contrôles des camions au radiamètre, définissant notamment le nombre et la localisation des points de mesure de manière à garantir que les relevés effectués soient représentatifs de l'ensemble du chargement. Ce plan de mesures pourrait utilement comprendre plusieurs modalités, si les valeurs relevées au portique entre les voies 1 & 2 sont significativement différentes.

Demande B5

En ce qui concerne les chargements en provenance de la société Valera, je vous demande soit d'établir un plan d'échantillonnage précis en justifiant de la validité des mesures effectuées par le fournisseur (appareil de détection, contrôles métrologiques, procédure de mesure), ou alors de procéder à un contrôle systématique comme pour les autres chargements.

Matériels de mesure

Les appareils de mesure de radioactivité sont soumis aux contrôles définis dans l'arrêté du 21 mai 2010¹.

Vous disposez sur votre site des matériels SAPHYMO suivants :

- un radiamètre minitrace MGS 10 n° de série F01 00697 acquis en 2010, vérifié le 28/10/2011 (certificat d'étalonnage du 12/11/2010),
- un radiamètre 6150 AD6/H n° de série 103425, vérifié le 15/05/2012 (dernier certificat d'étalonnage disponible datant de plus de 5 ans - 06/05/2006),
- ainsi qu'un portique CTM 304 n° de série 02042, vérifié le 13/10/2011 pour lequel aucun certificat d'étalonnage n'a pu être retrouvé.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que pour la radiamètre 6150 AD6/H les attestations de vérifications annuelles de 2007 et 2010 n'étaient pas présentes, ni celle de 2005 pour le portique. Enfin, certaines vérifications ont eu lieu avec un décalage de quelques mois supérieur à la périodicité annuelle.

Demande B6

Je vous demande de veiller à la bonne vérification annuelle de vos matériels de mesure, en veillant au respect des 12 mois glissants.

Demande B7

Je vous demande de procéder dans les meilleurs délais, à l'étalonnage du portique de détection de radioactivité ainsi qu'à celui du radiamètre 6150 AD6/H.

Demande B8

Je vous demande de m'indiquer les dispositions mises en place de manière à respecter l'ensemble des contrôles métrologiques et leurs fréquences prévus par l'arrêté précité.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Aire d'isolement des camions

Vous avez identifié et dédié une aire d'isolement des camions ayant généré une alarme au moment de leur passage sous le portique de détection. Cette aire est située en dehors de l'enceinte clôturée de votre site, attenante à une voie privée dont vous êtes propriétaire mais qui reste empruntée régulièrement par le trafic local.

Lors du déclenchement de portique généré par les poussières d'aciérie en provenance de la société Dufenco (Belgique) en septembre 2011, le périmètre d'isolement du chargement débordait sur cette voie.

Demande B9

Je vous demande de conduire une réflexion de manière à pouvoir isoler les chargements au sein de l'enceinte clôturée du site, dans le cas où le périmètre d'isolement établi autour du chargement déborderait sur la voie précitée et/ou le retour du chargement au producteur ne pourrait se faire rapidement.

Indisponibilité du portique de détection

Vous avez indiqué aux inspecteurs, qu'aucune solution n'avait été envisagée pour le contrôle des chargements en cas d'indisponibilité du portique de détection de radioactivité.

Demande B10

Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prendrez en cas d'indisponibilité de votre portique de détection de radioactivité, de manière à garantir les contrôles radiologiques sur les chargements entrant.

Information du personnel

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, les salariés susceptibles d'être confrontés à la problématique d'un déclenchement de portique doivent être informés de la découverte possible d'une source radioactive et des consignes à respecter.

En 2006, une information générale à l'ensemble du personnel du site a été effectuée mais aucune information spécifique n'a été délivrée aux personnes directement concernées par cette problématique (les 2 opérateurs au niveau de la bascule, l'adjoint environnement et le responsable environnement du site). Toutefois une formation par la société CEAR est prévue pour ces personnels courant 2012.

Demande B11

Je vous demande de me communiquer la date retenue pour cette formation et de me faire parvenir une copie de la feuille d'émargement lorsqu'elle aura eu lieu.

Demande B12

Je vous demande de m'indiquer de quelle manière et à quelle fréquence le renouvellement de cette formation aura lieu.

C - Observations

C.1 – Dans votre procédure relative aux déclenchements de portique, l'information de l'ASN se fait via les coordonnées de la Division de Lille. En dehors des heures ouvrées, L'ASN est également joignable 24h/24 au numéro vert 0800 804 135.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site internet de l'ASN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de Division,

Signé par

François GODIN